

République Française
DÉPARTEMENT PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**N° 2025-198T : Arrêté réglementant l'occupation du domaine public et la circulation pour
« COURSE DU HERRE » -Salies-de-Béarn.**

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment l'article L 211-1 ;

Vu le code pénal notamment les articles R.411-30 et R.610-5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2112-2 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route notamment les articles L.325-1, R.411-29, R.411-31, R.414-3-1, R.417-10 ;

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif

Vu la déclaration faite en préfecture en date du 17-04-2025 par l'association « VCS » ainsi que les documents joints ;

Considérant que la réglementation de la circulation répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la manifestation ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le Dimanche 22 Juin 2025 de 13h00 à 18h00, l'association « vélo club Salisien » est autorisée à occuper le Domaine Public pour l'organisation de sa manifestation « Course du Herre » sur les voies communales de Salies-De-Béarn. (Voir plans en annexe au présent).

Article 2 : Prescriptions techniques :

Cette manifestation nécessitera :

Une circulation alternée manuellement par le permissionnaire.

Chemin du HERRE, Avenue du DR Jacques DUFOURCQ

De 13H00 à 18h00

Chemin du HERRE : Dans le sens de circulation allant de la RD 17 à l'avenue du DR Jacques DUFOURCQ.

Avenue du DR JACQUES DUFOURCQ : Dans le sens de circulation allant de l'avenue du Dr Jacques DUFOURCQ vers l'avenue AL CARTERO.

Article 3 : Sécurité et signalisation :

Le permissionnaire s'engage :

- À respecter les engagements pris lors du dépôt de sa déclaration de manifestation et de se conformer aux dispositions ci-dessous.
- Arrêter la manifestation et évacuer le public si un événement météorologique ou autre venait à mettre en danger le public.
- Maintenir un accès libre pour les secours et forces de l'ordre ; ne pas entraver l'accès aux bornes de secours.
- Disposer d'une ligne téléphonique pour prévenir des secours :
- Doter les signaleurs de gilets à haute visibilité pendant le déroulement de la manifestation.
- Gérer l'évacuation de ses déchets en se mettant en contact avec la Communauté des communes de Béarn des Gaves pour obtenir des containers.

Les services techniques se chargeront de mettre à disposition la signalisation nécessaire au respect des prescriptions techniques. Le permissionnaire se chargera de les mettre en place et maintenir le dispositif le temps de la manifestation.

Article 4 : Branchement :

Les branchements électriques sont réalisés sur les armoires de la ville conformément à la réglementation en vigueur. Le permissionnaire s'engage à utiliser des câbles et fils électriques en excellent état pour éviter tout accident. La collectivité ne peut être tenue responsable à la suite d'une mauvaise utilisation de ses armoires électriques ou d'une modification faite par le permissionnaire.

Article 5 : Structures :

Les structures telles que des podiums, estrades ou casetas sont installées et démontées uniquement par le personnel communal. La collectivité ne saurait être tenue responsable si le permissionnaire utilise la structure de manière inappropriée où apporte une modification.

Article 6 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son déménagement.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7: Mesures :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 du Code de La Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 du Code de La Route.

Article 8: Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 cours Lyautey 64010 Pau cedex) directement dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn, Madame la Directrice générale des Services de Salies-de-Béarn, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 10 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salies-de-Béarn.

Fait à Salies-de-Béarn, le 15-03-2025

Le Maire,

Thierry CABANNE



Plan et sens de circulation du circuit « course du Herre »

